

# COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2023 ET DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres

Afférent au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Date de convocation : 15 février 2023

date d'affichage : 15 février 2023

Qui ont pris part aux délibérations : 15

L'An deux mil vingt-trois le 3 mars à 18 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Virey-sous-Bar, régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame TOBIET-DOSSOT Isabelle, Maire.

Etaient Présents : Mmes TOBIET-DOSSOT, GRAUX, HOELTZENER, HOLOD, PICARD, FRANÇOIS, MM. CHARLEMAGNE, PRUNIER\*, TRICHOT, LONG, MENUU, LACROIX, TETEVIDE, RAMANANDRAIBE, MICHEL.

Absent excusé : \*PRUNIER pour les points 1-2-3-4-5-6-9 pour lesquels il a donné un pouvoir à Isabelle TOBIET-DOSSOT.

Absent : Aucun

Mme HOELTZENER a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

## **1. CAUTION POUR LOGEMENT**

Le Maire expose au Conseil Municipal que le logement situé 10 rue Jean Monnet a été libéré le 20 décembre 2022 et précise qu'il nécessite des travaux de remise en état. En accord avec la locataire, le Maire propose de ne pas restituer la caution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de ne pas rembourser la caution, d'un montant de 294, 61 Euros, à la locataire du 10 Rue Jean Monnet.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

## **2. CIRCUIT DE RANDONNÉE**

**Proposition d'intégration ou de modification d'un itinéraire dédié à la pratique de la randonnée non motorisée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR)**

- Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au Plan départemental des Itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR)
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 161-2 et L. 121-17, neuvième alinéa et R. 161-27 ;
- Vu le Code du sport, et notamment les articles

- L.311-1 à L. 311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) ;
- Et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 113-6 et L 113-7 définissant les conditions de mise en œuvre des PDESI ;

Considérant que :

- Le Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été établi et approuvé par le Département de l'Aube par délibération en date 20 décembre 1988 dans le cadre du développement des activités touristiques.
- Dans le cadre du suivi de la stratégie Itinérance et afin d'en suivre les orientations, ce Plan a vocation à être modifié régulièrement par arrêté départemental.
- Le projet d'itinéraire soumis à délibération a vocation à être intégré au PDIPR.

**Sur la demande présentée par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de l'Aube,**

**Le Conseil Municipal**, après avoir pris connaissance du projet global et du tracé exact de l'itinéraire concerné par la pratique de la randonnée, tel que présenté dans le dossier déposé par le porteur de projet, à 14 voix pour et une abstention, adopte le tracé dont le détail figure dans les documents annexes :

- Copie du tableau d'assemblage du cadastre de la commune où le tracé est reporté de façon exacte ;
- Relevé cadastral où sont précisés les numéros de parcelles ou le nom des cheminements touchés par le tracé ;
- Tableau de référencement où figure le détail du relevé cadastral ;
- Emet un avis favorable sur le projet, concernant l'itinéraire dénommé « **Entre rives et bords de Seine** » traversant le territoire communal ;
- Approuve la demande du porteur de projet concernant l'inscription au PDIPR du Département de l'Aube, des chemins énumérés dans le tableau de référencement et reportés sur le fond cadastral ;
- S'engage :
  - À conserver aux chemins considérés d'intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,
  - À y maintenir la libre circulation pédestre,
  - À ne pas les recouvrir d'un enrobé de type bitume,
  - À en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),
  - À en garantir l'entretien
  - À inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal,
  - À ne pas les aliéner,

À passer des conventions avec les propriétaires privés pour autoriser le passage des randonneurs, le cas échéant, et en y associant le Comité Départementale de la Randonnée Pédestre de l'Aube

À maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession, ...). Dans ce cas, le chemin peut être déplacé **mais la continuité de l'itinéraire et son intérêt patrimonial doivent être conservés** dès lors qu'il est inscrit au PDIPR.

La commune s'engage donc à informer le Département de l'Aube de tout projet de modification **ou d'aliénation** de l'itinéraire concerné **en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (Article L 361-1 du Code de l'environnement, circulaire du 30 août 1988).**

- Autorise :
  - Le balisage de l'itinéraire conformément aux normes de balisage édictées par la Fédération délégataire de l'activité concernée et aux préconisations de la Charte départementale des activités randonnées,
  - Le porteur de projet à procéder au conventionnement relatif à la gestion et l'entretien de l'itinéraire proposé à l'inscription départementale.
- Demande en conséquence, à M. le Président du Conseil Départemental du Département de l'Aube, de bien vouloir proposer cet itinéraire au schéma départemental des sentiers de randonnée (PDIPR).

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.

### **3. CONTRAT GROUPE ASSURANCE – PROCÉDURE DE RENOUELEMENT**

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
  - L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
  - Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

La Commune de Virey-sous-Bar charge le Centre de gestion :

- De lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance

agrée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

Agents affiliés IRCANTEC : accident du travail & maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.

#### **4. DEMANDES DE SUBVENTION**

Le Maire donne lecture de plusieurs courriers d'associations sollicitant des subventions pour l'année 2023.

Le conseil municipal décide :

- D'adhérer, à l'unanimité, à l'association « les croqueurs de pommes » pour la somme de 30 € ;
- D'octroyer, à l'unanimité, une subvention de 100 € à l'association « les croqueurs de pommes » ;
- De ne pas accorder, à la majorité de 10 voix contre, 3 abstentions et 2 voix pour, une subvention à « la ligue contre le cancer » ;
- De ne pas accorder, à la majorité de 10 voix contre et 5 abstentions à l'association « handisport » ;
- De ne pas accorder, à la majorité de 14 voix contre et une abstention à l'association « les couleurs du temps » ;
- De ne pas accorder, à l'unanimité, une subvention à l'association « Danse pour L » ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

#### **5. ÉTUDE DE DIVERS DEVIS DE LA COMMISSION DES BÂTIMENTS**

L'adjoint chargé de la commission des bâtiments présente trois devis concernant la réfection du muret de l'école élémentaire. Il annonce que la commission a retenu celui de la société Lazzarotti. Pour un montant de 1909.60 Euros TTC.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

De confier la réfection du muret de l'école élémentaire à l'entreprise Lazzarotti pour un montant de 1 906.60 Euros TTC.

Autorise le Maire à signer tous les documents concernant cette affaire.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.

La commission a étudié la mise en place de 3 regards et caniveaux pour l'évacuation des eaux pluviales de l'église. Un seul devis est arrivé. D'autres sont en attente de réception.

Les toilettes du lavoir situé rue Jean Monnet vont être supprimées. Ce travail sera réalisé par l'employé communal.

Des devis seront demandés pour poser des gouttières et gérer l'évacuation des eaux pluviales sur les deux lavoirs.

Des devis seront demandés pour la réfection du muret autour de l'église.

## **6. CONVENTION DU DROIT DE PÊCHE À L'AMICALE DES PÊCHEURS DE VIREY-SOUS-BAR - COURTENOT**

Le Maire informe le Conseil que le Président de l'AAPPMA souhaiterait bénéficier de l'accès aux parcelles communales en bordure de Seine et de Sarce, afin de réaliser des actions et des aménagements. La commune, par le biais d'une convention signée en 2019, avait donné le droit d'accès à l'amicale des pêcheurs Virey-Courtenot. Le Maire précise que la cession des baux de pêche, si elle est votée ce soir, ne sera effective que pour la saison 2024. En effet, pour dénoncer la convention, il faut respecter un délai de deux mois avant l'ouverture de la pêche en première catégorie. L'amicale des pêcheurs Virey-Courtenot n'étant pas active depuis plusieurs années,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et la majorité de 14 voix pour et une voix contre :

Décide de dénoncer la convention actuelle au profit de l'AAPPMA et de lui donner les droits de pêche sur les parcelles communales situées en bordure de rivière. La convention sera rédigée par un groupe de conseillers et soumise au Président de l'AAPPMA.

Autorise le Maire à signer tous documents concernant cette affaire.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

## **7. CHOIX D'UN CABINET POUR LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Le maire explique qu'une erreur a été commise lors de la réunion du 29/06/2022, le PLU doit faire l'objet d'une révision complète et non d'une modification.

Le premier adjoint présente trois devis sur les quatre reçus et annonce que la commission a fait le choix de retenir la proposition du cabinet Auddicé pour un montant de 25 600 Euros HT soit 30 720 Euros TTC.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, L.153-31 à L.153-35, R.153-11 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02/02/2012,

Vu la délibération N°29/06/2022/08 du 29 juin 2022 décidant de prescrire une modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme n'est plus nécessaire ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la révision du Plan Local d'Urbanisme pour les motifs suivants :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).
- Favoriser le développement économique et urbain
- Maintenir et/ou augmenter le développement démographique
- Préserver le patrimoine en permettant son adaptation aux enjeux énergétiques
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage
- Préserver les trames vertes et bleues (TVB)
- Permettre la mise en œuvre des projets communaux
- Réduire le périmètre de protection soumis à l'ABF

Le Maire précise que conformément à l'article L. 103-2, la révision du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le Maire propose de retenir les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition du dossier au public, aux heures d'ouverture de la mairie,
- La mise à disposition d'un « cahier d'expression » destiné à recevoir les observations de toute personne,
- Toute autre forme de concertation pourra être mise en place si cela s'avérait nécessaire.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

#### **DECIDE,**

**D'Abroger** la délibération N°29/06/2022/08 du 29 juin 2022 portant sur la modification du PLU ;

**De prescrire** une procédure de révision du PLU sur le fondement de l'article L.151-31 du code de l'urbanisme ;

**De préciser** les objectifs poursuivis par la présente procédure :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).
- Favoriser le développement économique et urbain
- Maintenir et/ou augmenter le développement démographique
- Préserver le patrimoine en permettant son adaptation aux enjeux énergétiques
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage
- Préserver les trames vertes et bleues (TVB)
- Permettre la mise en œuvre des projets communaux
- Réduire le périmètre de protection soumis à l'ABF

**De fixer**, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition du dossier au public, aux heures d'ouverture de la mairie,
- La mise à disposition d'un « cahier d'expression » destiné à recevoir les observations de toute personne,
- Toute autre forme de concertation pourra être mise en place si cela s'avérait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera, au plus tard, avant l'arrêt du projet.

**De confier** la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU au cabinet Auddicé, bureau d'études spécialisé en urbanisme, pour un montant de 25 600 Euros HT soit 30 720 Euros TTC ;

**D'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU en section d'investissement du budget de l'exercice considéré. L'État sera sollicité afin qu'une dotation soit allouée pour compenser une partie des frais engagés pour la révision du PLU ;

**D'associer** à leur demande les personnes publiques autre que l'État à la révision du PLU conformément aux articles L.132-11 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;

**D'autoriser** le Maire à percevoir les fonds alloués ;

**De demander** à l'État, l'autorisation de commencer les travaux sans attendre l'attribution de l'aide sollicitée ;

**De demander** l'assistance du syndicat DÉPART.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet du département de l'Aube
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au président de l'autorité organisatrice des transports,
- Au président du Syndicat DÉPART,
- Au président de la CCBC (Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne),
- Aux Maires des communes limitrophes :

\*COURTENOT

\*FOUCHÈRES

\*JULLY

\*BOURGUIGNONS

Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

## **8. ÉTUDE DU DEVIS DU PASSAGE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN LED**

Le premier adjoint expose qu'il y a lieu de prévoir le renforcement de l'installation communale d'éclairage public sur toute la commune.

Il rappelle que la commune adhère au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- La « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- La « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 31 janvier 1976

Les travaux précités incombent donc au SDEA et comprennent :

- La dépose de 169 luminaires d'éclairage public sur supports existants à conserver,
- La fourniture et la pose de 169 luminaires d'éclairage public fonctionnels à LED avec option « connecté Bluetooth » sur supports existants à conserver avec appareillage incorporé de classe 2,
- L'adaptation des dispositifs de protection électrique dans les 3 commandes d'éclairage public existantes concernées,
- La fourniture et la pose en parallèle de la ligne aérienne basse tension existante, d'une ligne aérienne d'éclairage public physiquement et électriquement séparé en câble isolé de section 2x25<sup>2</sup> aluminium sur une longueur d'environ 300m, pour mise en conformité de l'installation communale d'éclairage public.

Selon les dispositions des délibérations n° 11 du 16 mars 2018 et n° 15 du 10 décembre 2021 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 106 500.00 Euros, et la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 53 250.00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du Code du travail aux communes de moins de 5 000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaires pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- 1°) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par le 1<sup>er</sup> adjoint.
- 2°) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n°11 du 16 mars 2018 et n° 15 du 10 décembre 2021 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 53 250.00 Euros.
- 3°) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.
- 4°) DEMANDE au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.
- 5°) PRÉCISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L. 1321.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 6°) DECIDE de donner l'autorisation au Maire de faire les demandes de subventions à l'État, à la Région et au Département.
- 7°) DEMANDE à l'État, à la Région et au Département, l'autorisation de commencer les travaux sans attendre l'attribution de l'aide sollicitée.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Un devis complémentaire comprenant la mise en place des PV driver Bluetooth sur tous les luminaires existants en LED (rue du général De Gaulle et chemins des isles) de la commune sera demandé.



## **9. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT).**

Le Maire, demande l'ajout de ce point à l'ordre du jour qui est arrivé après la convocation à la séance de Conseil Municipal. le Conseil a accepté à l'unanimité.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 59/2022 du 14 décembre 2022 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2023,

Vu l'article 1609 nonies C IVE du Code Général des Impôts, fixant les modalités de création et de composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 1/2023 fixant la composition de la CLECT à 55 membres soit trois représentants pour la commune de Bar-sur-Seine et un représentant pour chacune des autres communes de l'EPCI,

Le Maire rappelle que la commission locale d'évaluation des charges transférées a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et communauté de communes ayant opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique. Plus généralement, elle intervient sur les révisions des attributions de compensation, à la hausse comme à la baisse. Elle établit un rapport qui sert de base à la révision, le cas échéant, des attributions de compensation versées aux communes.

La CLECT est créée sur délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux-tiers.

Chaque commune doit y être représentée par au moins un représentant, choisi parmi ses conseillers municipaux.

Comme pour le conseil communautaire, les communes ne disposant que d'un seul représentant désignent un suppléant.

Considérant que le représentant et son suppléant, le cas échéant, doit être désigné par le conseil municipal, parmi ses membres,

Considérant que la commune de Virey-sous-Bar dispose d'un représentant et qu'il convient de désigner un suppléant,

Il est proposé de nommer Mme Isabelle TOBIET-DOSSOT comme représentant de la commune au sein du CLECT et M. Stéphane PRUNIER comme suppléant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité de 14 voix pour et une abstention,

Décide de nommer Mme Isabelle TOBIET-DOSSOT comme représentant de la commune au sein du CLECT et M. Stéphane PRUNIER comme suppléant.

Charge le Maire d'avertir le conseil communautaire

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

## **10. QUESTIONS DIVERSES**

Un adjoint informe que dans le but de lutter contre l'isolement des personnes, tous les habitants, des communes de Courtenot et Virey-sous-Bar, à partir de 60 ans sont invités deux mardis par mois à se rencontrer autour d'un café et de diverses activités. Des exceptions pourront être accordées aux personnes de moins de 60 ans qui se sentent isolées, pour cause de maladie ou de handicap. Des bénévoles pour animer « ces mardis du voisin'âge » sont les bienvenus. Les réunions se dérouleront le premier mardi de chaque mois à Courtenot et le troisième mardi à Virey-sous-Bar.

La séance est levée à 21 heures 00.

TOBIET-DOSSOT Isabelle	CHARLEMAGNE Hubert	MENOU Vincent
PRUNIER Stéphane Pouvoir partiel à TOBIET	FRANÇOIS Emilie	MICHEL Joël
TETEVIDE Dominique	HOELTZENER Josiane	PICARD Claudie
GRAUX Béatrice	HOLID Virginie	RAMANANDRAIBE Joëlisolo
LONG Frédéric	LACROIX Richard	TRICHOT Tony